

Délibération n°2023-26
Le Conseil d'administration, en sa séance du 31 mars 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés en séance du 20 septembre 2019 et du 10 décembre 2021 ;
Vu la délibération n°2022-15 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Présidente de l'Université,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation de conventions

Les membres du Conseil d'administration ont approuvé les conventions suivantes :

- **Convention financière relative à la contribution 2022 des établissements membres et associés, entre la COMUE Université de Lyon et l'Université Lumière Lyon 2**

La présente convention a été approuvée par **20 voix POUR**, et **2 voix CONTRE**.

- **Convention cadre régissant les relations entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'Association sportive de l'Université Lumière Lyon 2 (année universitaire 2022-2023)**

La présente convention a été approuvée à l'**unanimité**.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 22

Fait à Lyon, le 3 avril 2023
La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 7 avril 2023

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 7 avril 2023